

GE_GERICHTE A/1710/2007 vom 23. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1710_2007

FR: GE_GERICHTE A/1710/2007 du 23 août 2007

IT: GE_GERICHTE A/1710/2007 del 23 agosto 2007

Regeste

Acte de défaut de biens. Saisie de salaire. For. | L'Office a fait usage de la faculté offerte par l'art. 17 al. 4 LP et a procédé à une saisie de salaire, dont le produit a permis de solder la poursuite. Plainte devenue sans objet en cours de procédure. Domicile constitué au sens de l'art. 50 al. 2 LP par l'acceptation des conditions générales de la banque. | LP.17.4; LP.50.2

Erwägungen

E. 3

Il sera pour le surplus relevé que nonobstant le domicile en France du poursuivi, la poursuite considérée pouvait aller sa voie à Genève. La formulation de l'art. 12, respectivement 20, des conditions générales signées par le poursuivi a en effet eu pour conséquence de constituer un domicile au sens de l'art. 50 al. 2 LP, lequel prévoit que le débiteur domicilié à l'étranger, qui a élu domicile en Suisse pour l'exécution d'une obligation, peut y être poursuivi pour cette dette (cf. ATF 89 III 1, JdT 1963 II 98, 102 ; ATF 119 III 54 consid. 2f, JdT 1995 II 118 ; BLSchK 1996, p. 176 consid. 2 et les références ; BLSchK 1999, p. 99 consid. 3 ; SJ 2000 II 207 s. ; BLSchK 2005, p. 232 consid. 2 et les références).

E. 4

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.